



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-07-004

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-07-06-003 - arrêté n° 2017-01-0761 du 6 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 3
18-2017-07-06-004 - arrêté n° 2017-01-761 bis du 6 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (3 pages)	Page 6

PREFECTURE DU CHER

18-2017-07-06-003

arrêté n° 2017-01-0761 du 6 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
--

ARRÊTÉ n° 2017-01-0761 du 6 juillet 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, prolongé en dernier lieu par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, jusqu'au 15 juillet 2017 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la tenue du défilé et des fêtes républicaines qui se déroulent le 14 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Bourges ;

.../...

Considérant les récents attentats démontrant que la menace terroriste pesant sur les pays européens conserve son actualité la plus prégnante ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit, et sur des voies publiques habituellement ouvertes à la circulation, un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le **vendredi 14 juillet 2017 de 15h30 jusqu'au samedi 15 juillet à 01h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur le territoire des **communes de Bourges (18000) et Saint Doulchard (18230)** dans le périmètre incluant les voies publiques suivantes :

- Commune de Bourges :
 - boulevard de l'avenir – avenue Marcel Haegelen – route d'Issoudun – rocade ouest – rocade est – rocade sud-est – porte de Moulins – avenue de Dun sur Auron – avenue Carnot – boulevard Auger - rue Nicolas Leblanc – boulevard Clémenceau – boulevard Chanzy – cours Beauvoir – avenue du 11 novembre 1918 – avenue Pierre Sépard – place du Général Leclerc ;
- Commune de Saint Doulchard :
 - route d'Orléans ;
- Communes de Bourges et Saint Doulchard :
 - avenue des Prés le Roi.

Article 3 :

Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Cher, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 6 juillet 2017

La Préfète du Cher,
Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2017-07-06-004

arrêté n° 2017-01-761 bis du 6 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

--

ARRÊTÉ n° 2017-01-761 bis du 6 juillet 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et en dernier lieu par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

.../...

Considérant que la 28ème édition des Fêtes franco-écossaises sera organisée à Aubigny-sur-Nère du vendredi 14 juillet au dimanche 16 juillet 2017 ; que cette manifestation festive se concrétisera par un défilé, des spectacles historiques et un marché dans un périmètre élargi de la commune, lesquels rassemblements conduiront à concentrer plus d'un millier de personnes sur le même espace public, notamment le samedi et le dimanche,

Considérant le dernier attentat suicide commis le 22 mai 2017 à Manchester (Royaume Uni) démontrant que la menace terroriste pesant sur les pays européens conserve son actualité la plus prégnante,

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit, et sur des voies publiques habituellement ouvertes à la circulation, un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le **samedi 15 juillet 2017** et le **dimanche 16 juillet 2017 de 10h00 à 22h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la **commune d'Aubigny-sur-Nère** dans le périmètre incluant les voies publiques suivantes :

Centre-ville fermé à la circulation :

Rue Cambournac – Rue de la Tour – Rue des Foulons – Rue des Dames – Rue du Château – Rue des Grands Jardins – Rue du Moulin d'en Haut – Rue Porte Sainte-Anne – Rue Pousse Panier – Rue du Bourg Coutant – Rue des Petits Prés – Rue de la Trempée – Grande Ruelle – Place Paul Lasnier – Place des Tilleuls – Place Adrien Arnoux – Rue du Charbon – Rue du Prieuré – Ruelle du Charbon – Rue Paul Lasnier – Rue de l'Eglise – Place Judith –

Voies formant la ceinture du centre-ville :

Avenue Charles Lefebvre – Allée du Pré qui Danse – Le Mail Guichard – Avenue Charles de Gaulle – Rue du Docteur Gressin – Avenue du 8 mai 1945 - Rue du Champ de Mars – avenue du Général Leclerc – Chemin des Augustins – Rue Sainte-Anne – Rue de la Chaussée – Parking de la Nère – Ruelle des Prés - Rue des Stuarts – Avenue de la Grange des Dîmes –

Ensemble du Parc des Sports : inclure Route d'Oizon (D923) - Route de la Chapelotte (D7) – Allée de Villeneuve – Route des Naudins (D89)

.../...

Parkings Intermarché/Bricomarché : Rue George Sand – Avenue de Paris

Parkings Carrefour Market/Weldom : Avenue Eugène Casella – Rue Saint-Ligori

Parking du Rugby : inclus dans le Parc des Sports

Parking de la Piscine : inclus dans le Parc des Sports

Parking Chemin des Sablonnières : Ruelle des Quilles – Chemin des Sablonnières

Parking Chemin de Launay : Chemin de Launay – Chemin de la Terre à Bouillet – Chemin du Champ d'Asile –

Parking Place des Tilleuls : inclus dans Centre-ville

Parking de la Forge : route de Clémont

Parking du Pré qui Danse : inclus dans Centre-ville

Parking de la Nère : inclus dans Centre-ville

Place Paul Lasnier : inclus dans Centre-ville

Place du Mail : inclus dans Centre-ville

Parking du Champ de Mars : inclus dans Centre-ville

Place du Champ de Foire : Inclus dans Centre-ville

Parking de la Piscine : inclus dans Parc des Sports

Article 3 :

Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Cher, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 6 juillet 2017

La Préfète du Cher,

Signé : Nathalie COLIN